

Bruxelles, le 12 septembre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0373 (COD)

9047/25
ADD 1

ENV 357
MI 305
IND 145
CONSOM 86
COMPET 386
MARE 22
PECHE 135
RECH 227
SAN 233
ENT 70
ECOFIN 563
TRANS 181
CODEC 613

PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption
d'un RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire
la pollution par les microplastiques
- Projet d'exposé des motifs du Conseil

I. INTRODUCTION

1. Le 16 octobre 2023, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition de nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques (ci-après dénommé "règlement sur les granulés plastiques"), qui met l'accent sur la manipulation des granulés plastiques par les opérateurs économiques et les transporteurs de l'UE et de pays tiers à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement. La proposition, qui fait partie des objectifs du pacte vert pour l'Europe, s'appuie sur des initiatives de la Commission telles que le plan d'action pour une économie circulaire et le plan d'action "zéro pollution".
2. Le projet de règlement est fondé sur l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).
3. Au Parlement européen, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) a été désignée en tant que commission compétente au premier chef pour ce dossier. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 23 avril 2024.
4. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 14 février 2024 et le Comité des régions a rendu le sien le 18 avril 2024.
5. Le 14 février 2024, la Commission a présenté sa proposition législative et l'analyse d'impact qui l'accompagne au groupe "Environnement". Le groupe "Environnement" a poursuivi l'examen de la proposition au cours de neuf réunions au total. Lors de sa session du 25 mars 2024, le Conseil "Environnement" a tenu un débat d'orientation sur la proposition de règlement. Le Conseil a adopté son orientation générale le 17 décembre 2024.

6. Par la suite, deux trilogues politiques informels ont eu lieu les 29 janvier et 8 avril 2025, et ont abouti à un accord provisoire entre le Conseil et le Parlement européen. Le 30 avril 2025, le Comité des représentants permanents a confirmé le texte de compromis ayant fait l'objet d'un accord provisoire lors du trilogue informel du 8 avril 2025.
7. La commission ENVI du Parlement européen a voté en faveur de ce même texte de compromis le 13 mai 2025. Le président de la commission ENVI a ensuite adressé, en date du 14 mai 2025, une lettre à la présidence du Comité des représentants permanents indiquant que, si le Conseil transmettait formellement au Parlement sa position telle qu'elle figure à l'annexe de cette lettre, il recommanderait à la plénière d'approuver la position du Conseil sans amendements lors de la deuxième lecture du Parlement européen, sous réserve de la mise au point du texte par les juristes-linguistes.

II. OBJECTIF

8. L'objectif général de la proposition de règlement sur les granulés plastiques est de définir des obligations relatives à la manipulation des granulés plastiques en vue de prévenir les pertes à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement en granulés plastiques, dans le but d'éliminer totalement les pertes de granulés plastiques. Ces obligations portent essentiellement sur la prévention des pertes ou des déversements et les opérations de confinement et de nettoyage, et elles s'appliquent aux opérateurs économiques, aux transporteurs et aux navires de mer.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

9. La position du Conseil en première lecture contient des éléments sur lesquels un accord entre les colégislateurs a été trouvé.

10. En ce qui concerne les matières couvertes par le règlement, le champ d'application est élargi afin de mieux cibler les installations de nettoyage et, plus particulièrement, d'inclure les acteurs intervenant dans le transport maritime de granulés plastiques. Sont notamment concernés les chargeurs, les exploitants, les agents et les capitaines de navires de mer lorsqu'ils quittent le port d'un État membre ou y font escale. Des obligations sont établies pour le transport de granulés plastiques par voie maritime (dans des conteneurs), y compris la garantie d'un emballage de bonne qualité et la fourniture des informations relatives au transport et à la cargaison, conformément aux directives de l'Organisation maritime internationale.
11. La prévention des pertes de granulés plastiques constitue le principal objectif pour les opérateurs et les transporteurs de l'UE et de pays tiers. Un cadre clair définit les obligations en cas de pertes résultant d'un accident, l'accent étant mis sur les opérations de nettoyage. Un ensemble clair de mesures sera inclus dans un plan de gestion des risques, élaboré par chaque installation dans laquelle des granulés plastiques sont manipulés. Ces mesures concerneraient, entre autres, l'emballage, le chargement et le déchargement, la formation du personnel ainsi que les équipements nécessaires.
12. Pour ce qui est de la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques et de la réduction au minimum des coûts y afférents, conformément aussi aux objectifs de simplification pour les petites entreprises, le seuil applicable aux entreprises, sur la base duquel certaines obligations sont définies, est fixé à 1 500 tonnes de granulés plastiques manipulés. Au-delà de ce seuil, la certification s'applique pour les petites, moyennes et grandes entreprises. Les petites entreprises seront soumises à un régime moins contraignant: elles devront obtenir un certificat au moins une fois, après quoi elles pourront choisir entre le renouvellement du certificat ou une autodéclaration de respect des exigences. En outre, tous les opérateurs économiques pourront utiliser des autorisations, l'EMAS ou un SME pour se conformer à certaines obligations prévues par le règlement.

13. Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les transporteurs de l'UE et ceux de pays tiers ainsi que l'obligation de rendre des comptes et la transparence pour tous les transporteurs de granulés plastiques, les transporteurs de pays tiers devront désigner un mandataire au sein de l'UE.
14. La date d'application du règlement a été fixée à 24 mois et la date d'application des dispositions maritimes à 36 mois après l'entrée en vigueur du règlement.

IV. CONCLUSION

15. La position du Conseil s'appuie sur l'objectif principal de la proposition de la Commission et reflète pleinement le compromis trouvé lors des négociations informelles entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.
16. Par conséquent, le Conseil estime que sa position en première lecture représente de manière équilibrée le résultat des négociations. Une fois adopté, le règlement permettra de réduire au minimum les dommages environnementaux causés par les pertes et les déversements de granulés plastiques dans l'Union, sans faire peser une charge administrative excessive sur les opérateurs économiques.
